

Décision n° 2015-011/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention de Crédit n° CBF 1257 01 E, conclue le 22 septembre 2014 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD) pour le financement du Projet de construction de la centrale solaire photovoltaïque de 33 MWc sur le site de Zagtouli

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la Charte de la Transition en date du 16 novembre 2014 ;
- Vu** la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la Convention de Crédit n° CBF 1257 01 E, conclue le 22 septembre 2014 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement pour le financement du Projet de construction de la centrale solaire photovoltaïque de 33 MWc sur le site de Zagtouli ;
- Vu** la lettre n°2015-721/PM/SG/DAPDI/css du 08 avril 2015 de Monsieur le Premier Ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de Crédit susvisée ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2015-721/PM/SG/DAPDI/css du 08 avril 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention suscitée ; que cette

saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que la Convention de Crédit pour le financement du Projet de construction de la centrale solaire photovoltaïque de 33 MWc de Zagtouli a pour finalité l'amélioration de la qualité du service électrique au Burkina Faso et la promotion des énergies renouvelables ; que les composantes du Projet sont :

- la réalisation de la centrale photovoltaïque de 33 MWc utilisant la technologie cristalline et les panneaux fixes, et devant pouvoir être exploitée pendant 25 ans minimum ;
- la maîtrise d'œuvre pour la supervision des travaux réalisés et le renforcement de capacités,
- les travaux complémentaires pour le renforcement du réseau,
- l'assistance technique au dispatching ;

Considérant que la Convention de Crédit n° CBF 1257B01 E, pour le financement du Projet de construction de la centrale solaire photovoltaïque de Zagtouli comprend un préambule, dix huit articles, et six annexes ;

Considérant que le préambule est relatif aux Représentants et aux Adresses du Gouvernement du Burkina Faso, (ci-après l'« Emprunteur ») et de l'Agence Française de Développement (ci-après l'« AFD » ou le « Prêteur ») ; qu'il expose que l'Emprunteur souhaite mettre en œuvre le Projet de centrale solaire photovoltaïque de 33 MWc sur le site de Zagtouli et a sollicité du Prêteur la mise à disposition d'un Crédit destiné au financement partiel du Projet conformément à la résolution n° C20130429 du Comité des Etats Etrangers de l'AFD en date du 11 décembre 2013 ;

Considérant que l'article premier est consacré aux définitions et interprétations ; qu'il précise que les termes utilisés commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1-A dans les définitions et s'entendront de la manière précise dans l'Annexe 1-B pour ce qui concerne les interprétations, sauf indication contraire ;

Considérant que l'article 2 a trait au montant du financement, à la destination et aux conditions d'utilisation des Fonds ; que le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, un crédit d'un montant total maximum en principal de vingt-deux millions et cinq cent mille (22 500 000) Euros ; qu'il précise que l'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées conformément à la description du Projet, au plan de financement et aux conditions d'utilisation ; que le Prêteur ne

sera tenu d'effectuer les versements demandés que si à la date de la demande de versement et à la date de versement envisagée :

- a) aucun cas d'exigibilité anticipée n'est en cours ni ne pourrait résulter de la mise à disposition du Versement,
- b) aucun des Co-financiers n'a suspendu des versements au titre du Projet,
- c) l'ensemble des conditions suspensives listées en annexe 4 (conditions suspensives), est respecté et est jugé satisfaisant par le Prêteur ;

Considérant que l'article 3 est consacré aux modalités de versements ; qu'il donne les montants des versements ; que le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la période de versement, dans la limite du Crédit disponible, en un ou plusieurs versements dans la limite de quinze (15) versements et que chaque versement sera au moins égal à trois cents mille (300 000) Euros ou égal au montant du crédit disponible si celui-ci est inférieur à trois cents mille (300 000) Euros ; qu'il précise en outre les conditions de demandes de versement, de réalisation du versement et les modalités de versement du Crédit ;

Considérant que l'article 4 est relatif aux intérêts ; que le taux d'intérêt déterminé conformément au présent article ne pourra :

- excéder six virgule seize pour cent (6,16%) l'an ;
- être inférieur à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) l'an, nonobstant toute évolution à la baisse des taux ;

qu'il précise en outre le calcul et le paiement des intérêts, les intérêts de retard et moratoires, la communication des taux d'intérêt, le taux effectif global ;

Considérant que les articles 5 et 6 traitent respectivement des notifications, des taux de substitution et des commissions ; que l'emprunteur paiera au Prêteur une commission d'engagement au taux de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) par an, et qu'elle sera exigible :

- à chaque date d'échéance comprise dans la période de disponibilité,
- à la date d'échéance suivant le dernier jour de la période de versement, et,
- dans l'hypothèse où le Crédit disponible serait annulé en totalité, à la date d'échéance suivant la date effective de cette annulation ;

Considérant que l'article 7 est relatif au remboursement ; qu'à compter de l'expiration de la période de différé, l' Emprunteur devra rembourser au Prêteur le

principal du Crédit en trente (30) échéances semestrielles égales, exigibles et payables à chaque date ; que la première échéance sera exigible et payable le 30 septembre 2019, la dernière le 31 mars 2034 ; que l'article 8 concerne les remboursements anticipés, les remboursements anticipés obligatoires, les annulations du fait de l'Emprunteur, les annulations du fait du Prêteur ainsi que les limitations ;

Considérant que l'article 9 concerne les obligations de paiement additionnelles et traite entre autres des frais accessoires, des indemnités consécutives au remboursement anticipé, aux impôts, droits et taxes, à la retenue à la source, aux coûts additionnels, à l'indemnité consécutive à une opération de change, aux dates d'exigibilité ;

Considérant que l'article 10 est relatif aux déclarations et porte entre autres sur la force obligatoire, l'absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur, le droit applicable et exequatur, les autorisations du Projet, les droits d'enregistrement et de timbre, le libre transfert des fonds, l'absence de cas d'exigibilité anticipée, l'absence d'informations trompeuses, les documents du Projet, le *Pari passu*, la passation des marchés, l'origine licite des fonds, l'absence d'acte de corruption ou de fraude, l'absence d'effet significatif défavorable ;

Considérant que l'article 11 traite des engagements ; que les engagements du présent article entrent en vigueur à compter de la date de signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention ; qu'il traite en outre des autorisations, des documents du projet, du respect des lois et obligations, du *Pari passu*, de l'audit, de la passation de marchés, des financements supplémentaires, de la réalisation du Projet, de l'origine licite des fonds, de l'absence d'actes de corruption ou de fraude, de la responsabilité environnementale et sociale, de la rétrocession, du maintien de l'équilibre financier du Bénéficiaire Final, de l'évaluation du Projet ;

Considérant que les articles 12 et 13 traitent de l'information financière, des rapports d'exécution, du co-financement, des informations complémentaires, des informations relatives au Bénéficiaire final ; de l'exigibilité anticipée du crédit et que l'article 14 est relatif à la gestion du Crédit, des paiements, de la compensation, des jours ouvrés, de la monnaie de paiement qui est l'Euro, des décomptes des jours et de la place de réalisation et des règlements ; que les fonds du Crédit seront virés par le Prêteur à tout compte bancaire en France qui aura été désigné à cet effet par l'Emprunteur ;

Considérant que les articles 15 et 16 traitent respectivement des divers, des notifications et adresses ; que l'article 17 se rapporte au droit applicable, à l'arbitrage et à l'élection de domicile ; que l'article 18 précise que la Convention entre en vigueur le jour de sa signature et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention ;

Considérant que les Annexes 1A, 1B ont trait aux définitions et interprétations, les Annexes 2A, 2B à la description du Projet et au cadre logique, les Annexes 3A, 3B au plan de financement et au calendrier contractuel de décaissement, les Annexes 4, 5, 6 respectivement aux conditions suspensives, aux modèles de lettres, et aux mesures d'atténuation dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux ;

Considérant que la Convention de Crédit n° CBF 1257 01 E, pour le financement du Projet de construction de la centrale solaire photovoltaïque de 33 MWc sur le site de Zagtouli conclue le 22 septembre 2014 à Ouagadougou, pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de l'Agence Française de Développement (AFD), par Monsieur Pascal COLLANGE, Directeur, tous deux, Représentants dûment habilités ;

Considérant que la Convention de Crédit susvisée, soumise au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte pas de dispositions contraires à la Constitution ;

Décide :

ARTICLE 1^{er} : la Convention de Crédit n° CBF 1257 01 E, pour le financement du Projet de construction de la centrale solaire photovoltaïque de 33 MWc sur le site de Zagtouli conclue le 22 septembre 2014 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

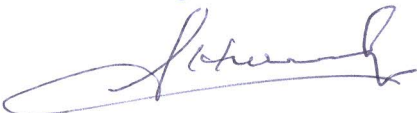
ARTICLE 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 28 avril 2015 où
siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

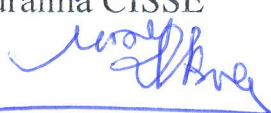


Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Membres




Monsieur Bouraima CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU



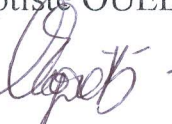
Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO/KORGHO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général du Conseil
constitutionnel.

